



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1393  
7 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1393e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 23 mars 1995, à 10 heures

Président : M. AGUILAR

puis : M. BAN (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE  
40 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/64/Add.10 et  
HRI/CORE/1/Add.33)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Keating et Rata et Mme Rush (Nouvelle-Zélande) prennent place à la table du Comité.
2. M. KEATING (Nouvelle-Zélande), présentant le troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/64/Add.10), mentionne un certain nombre de faits importants qui sont survenus au cours de la période examinée dans le rapport et qui ont amélioré les conditions législatives et administratives de protection des droits de l'homme. En établissant son troisième rapport périodique, la Nouvelle-Zélande a tenu compte des observations formulées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique. Au cours de la période considérée, la Nouvelle-Zélande a adopté la loi de 1989 relative à l'abolition de la peine de mort, qui applique les dispositions du deuxième Protocole facultatif au Pacte, la Déclaration des droits de Nouvelle-Zélande de 1990, qui consacre la protection des droits de l'homme, la loi sur la protection de la vie privée de 1993, la loi relative aux droits de l'homme de 1993, qui est une refonte de la loi relative aux relations raciales de 1971 et de la loi relative à la Commission des droits de l'homme de 1977, ainsi que la loi sur les contrats d'emploi de 1991, qui permet aux salariés de choisir leurs représentants et d'opter pour la négociation collective ou la négociation individuelle des contrats d'emploi.
3. Sur le plan international, la Nouvelle-Zélande a adhéré au premier Protocole facultatif relatif au Pacte, qui est entré en vigueur pour elle en août 1989 et a ratifié le deuxième Protocole facultatif au Pacte à compter de juillet 1991, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants en décembre 1989, et la Convention relative aux droits de l'enfant en mars 1993. Au cours de la période considérée, la reconnaissance des droits des Maoris a continué de progresser, en particulier du fait de l'examen de plaintes par le Tribunal du Traité de Waitangi, de l'instauration d'un nouveau mécanisme de négociation directe concernant les plaintes des Maoris et de l'adoption de l'option maorie dans le cadre des réformes électorales. Celles-ci ont aussi conduit à l'adoption d'un nouveau système de représentation proportionnelle mixte au Parlement. Au cours de la même période, les règles de demande du statut de réfugié ont été modifiées et une autorité d'appel concernant le statut des réfugiés a été créée.
4. Au sujet des faits survenus depuis janvier 1994, M. Keating dit que la Cour d'appel a estimé dans deux décisions que la Déclaration des droits de Nouvelle-Zélande pouvait servir de fondement à des plaintes portant sur des

/...

dommages civils (la Déclaration elle-même ne contient pas de disposition expresse à ce sujet). En 1994, le Commissaire à la protection de la vie privée a poursuivi ses travaux et la Nouvelle-Zélande a adopté un Code relatif à la protection du caractère privé des informations des services informatisés de l'Etat et un Code de protection du caractère privé des informations concernant la santé. La loi de 1994 relative aux droits d'auteur prévoit une protection supplémentaire des photographies ou des films réalisés pour le compte de personnes privées. En vertu de la loi de 1994 relative aux institutions pénales, le secteur privé peut fournir des services sous contrat à la Couronne. La loi garantit aussi que les droits de tous les détenus restent protégés par la Déclaration des droits de Nouvelle-Zélande.

5. La loi de 1994 relative au Commissaire à la santé et au handicap protège les droits des consommateurs de services de santé et de services pour handicapés et facilite le règlement des plaintes concernant ces droits. La loi relative à la violence domestique, soumise au Parlement en décembre 1994, étend la protection contre les sévices physiques, sexuels et mentaux aux partenaires sexuels, à la famille et aux autres membres du foyer ainsi qu'aux personnes unies par des relations personnelles étroites. Elle prévoit aussi la fourniture de conseils financés par l'Etat et des peines plus strictes. Un projet de loi visant à renforcer la protection des mineurs sera présenté au Parlement à sa session de 1995. Il contiendra des dispositions interdisant aux Néo-Zélandais d'avoir des activités sexuelles avec des enfants d'autres pays et interdisant l'organisation en Nouvelle-Zélande de voyages conçus à permettre des activités sexuelles avec des enfants dans d'autres pays.

6. Au sujet de la situation des Maoris, M. Keating dit qu'un règlement historique des revendications maories concernant la pêche a été appliqué en vertu de la loi de 1992 relative au règlement prévu par le Traité de Waitangi. Aux termes de ce règlement, les Maoris ont acquis une part du quota de pêche de la Nouvelle-Zélande, évalué à 286 millions de dollars, par l'intermédiaire d'une coentreprise. Leur part de l'achat (150 millions de dollars) a été financée par le gouvernement. Vingt pour cent des nouvelles espèces (qui représentent selon les estimations 22 millions de dollars) introduites dans le système de gestion des quotas de la Nouvelle-Zélande leur ont aussi été attribués. En vertu de la loi de 1989 relative aux pêches maories, un quota et une somme en espèces d'une valeur estimée à 174 millions de dollars ont été attribués à la Commission des pêches maories. La loi de 1992 relative au règlement prévoit aussi la reconnaissance et la protection des droits de pêche coutumière non commerciale.

7. Des propositions ont aussi été faites pour apporter une solution aux autres revendications sur des terres et des richesses naturelles formulées par les Maoris en vertu du Traité. Le gouvernement est actuellement en consultation avec les Maoris au sujet de ces propositions. Bien que celles-ci, sous leur forme actuelle, ne se soient pas révélées parfaitement satisfaisantes, la nécessité de poursuivre le dialogue a été reconnue. En janvier 1995, le gouvernement a entrepris de réformer les conditions de bail afférentes à certaines terres maories. En vertu de cette réforme, les

/...

locataires n'ont plus droit à un renouvellement perpétuel de leur bail et les loyers ont été revus pour correspondre au marché.

8. L'option maorie permet aux Maoris de se faire transférer sur le registre électoral maori. Cette disposition conduira à la création d'un siège supplémentaire maori pour la première élection qui se déroulera selon le nouveau système de représentation proportionnelle. On s'occupe de régler les problèmes rencontrés par les Maoris dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. On s'attache aussi à faire connaître les préoccupations des Maoris et leur place particulière dans la société néo-zélandaise. En Nouvelle-Zélande, la première année de la Décennie internationale des peuples autochtones du monde a été déclarée Année de la langue maorie. Cette Année sera marquée par des activités parrainées par la communauté maorie et le gouvernement, et sera l'occasion d'une étude complète de la langue maorie.

9. Le Pacte de 1978 est maintenant ratifié aussi pour les îles Cook, Nioué et Tokélaou. Les îles Cook et Nioué, en tant que territoires autonomes librement associés à la Nouvelle-Zélande, sont chargées de l'application des dispositions du Pacte sur leur territoire. Ne disposant que de ressources limitées, elles n'ont pas pu achever leurs rapports à temps pour la session actuelle du Comité mais le feront le plus tôt possible.

10. Les principaux faits survenus à Tokélaou, dernier territoire sous tutelle de la Nouvelle-Zélande, ont consisté dans le déplacement du Samoa-Occidental à Tokélaou du Service public tokélaouan et de l'administration de Tokélaou, de la création de gouvernements locaux, entre autres par l'instauration, en 1992, du Conseil de Faipule, branche exécutive du Fono général, principale institution politique de Tokélaou. M. Keating mentionne aussi l'adoption des règles administratives de Tokélaou de 1993, qui délèguent les pouvoirs de l'Administrateur de Tokélaou au Fono général, la délégation à l'Autorité tokélaouane des services publics des pouvoirs du Commissaire aux services publics de Nouvelle-Zélande et l'élaboration d'une législation par le Fono général. On travaille aussi actuellement à établir un système nouveau de règles pénales adaptées aux coutumes tokélaouanes.

11. En juin 1994, le Fono général a adopté le Plan stratégique national qui exprime le désir de Tokélaou de devenir autonome le plus possible. En juillet, la population de Tokélaou a informé une délégation du Comité spécial de l'ONU sur la situation concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que Tokélaou envisageait d'adopter une loi d'autodétermination et une constitution, et préféreraient vivement une libre association avec la Nouvelle-Zélande.

/...

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, droit à l'autodétermination, état d'exception, non-discrimination et égalité des sexes (articles 1, 2, 3, 4 et 26 du Pacte) (chapitre premier de la liste de questions)

12. Le PRESIDENT donne lecture du chapitre premier de la liste de questions relatives au troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, à laquelle il est demandé : a) comment ont été résolues les incompatibilités entre les dispositions du Pacte qui n'ont pas été incorporées dans le droit interne et toute disposition du droit interne, y compris la Déclaration des droits (par. 46 à 48 du rapport), et la valeur juridique de toutes les constatations qui seront éventuellement adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif; b) le statut juridique de la Déclaration des droits étant donné qu'elle n'a pas été entérinée et, en conséquence, que les tribunaux ne sont pas habilités à annuler un texte législatif au motif qu'il est incompatible avec ses dispositions, et les intentions de la Nouvelle-Zélande concernant l'incorporation du Pacte dans son droit interne; c) compte tenu de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet lors de l'examen du deuxième rapport périodique, une description de l'octroi du droit de vote aux ressortissants étrangers devenus résidents permanents et du droit de retour en Nouvelle-Zélande des résidents permanents qui ne sont pas ressortissants néo-zélandais et qui se sont absentés du pays; d) une description des effets de l'abrogation de la législation relative à l'équité dans l'emploi et de l'adoption de la loi de 1991 relative aux contrats de travail (par. 112 du rapport) sur le niveau de salaire des femmes et la proportion de ces dernières dans la main-d'oeuvre active, ainsi que des conséquences particulières pour les femmes maories et les femmes des îles du Pacifique; e) des précisions sur l'effet de l'article 151 (2) de la loi relative aux droits de l'homme de 1993 d'où il ressort que les nouveaux motifs de discrimination prohibés ne pourront être pris en compte avant l'année 2000 et des indications concernant sa compatibilité avec le Pacte; f) un exposé des intentions de la Nouvelle-Zélande concernant la révision, à la lumière de l'observation générale No 24 (52) du Comité, de l'étendue des réserves qu'elle a formulées à propos du Pacte; g) des précisions concernant la mesure dans laquelle la Nouvelle-Zélande exerce encore sa juridiction sur les îles Nioué et Cook (par. 2 du document principal HRI/CORE/1/Add.33) et, la partie du deuxième rapport périodique concernant les îles Cook et la partie du troisième rapport périodique concernant Nioué n'ayant pas encore été présentées, un exposé de ce que les autorités comptent faire pour présenter ces rapports conformément au paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte; h) un exposé des constatations faites jusqu'à présent en ce qui concerne la délégation de certains pouvoirs législatifs au Fono général de Tokélaou (par. 145 à 152 du rapport); i) d'indiquer si la loi de 1987 relative au terrorisme international (pouvoirs d'exception) a été abrogée à la suite des observations faites à ce sujet par le Comité en avril 1989 et des recommandations dans le même sens adoptées par la Commission juridique néo-zélandaise en 1991 (voir par. 28 à 30 du rapport).

13. M. KEATING (Nouvelle-Zélande), répondant aux questions posées à l'alinéa a) du chapitre premier, dit que dans une affaire récente, la Cour

/...

d'appel a relevé que l'un des objets, d'ailleurs expressément formulé, de la Déclaration des droits de 1990 était de réaffirmer le Pacte et avait estimé que des dommages-intérêts civils pouvaient être demandés en raison d'infraction à la Déclaration des droits. Le tribunal s'était aussi fondé sur l'existence de recours prévus par le Pacte. En appliquant le droit interne, en particulier la Déclaration des droits, les tribunaux néo-zélandais pouvaient donc se fonder sur les dispositions du Pacte et les travaux du Comité des droits de l'homme.

14. Au sujet de l'alinéa b) du chapitre premier de la liste de questions, M. Keating dit que le Gouvernement néo-zélandais avait initialement proposé que la Déclaration des droits soit entérinée en tant que texte suprême, mais que le public avait réagi défavorablement à cette proposition. En général, la société néo-zélandaise est peu encline à entériner des textes et, dans ce cas particulier, hésite à transférer des pouvoirs de représentants élus à des magistrats non élus. A la suite d'audiences publiques, le Parlement a donc décidé que la Déclaration des droits serait adoptée à titre de loi ordinaire susceptible d'être modifiée ou remplacée par une autre.

15. Au sujet de l'alinéa c) du chapitre premier de la liste, M. Keating dit qu'en vertu de la loi électorale de 1993 actuellement en vigueur, tous les ressortissants néo-zélandais et les résidents permanents ont le droit de voter dans des conditions d'égalité. Ce droit leur avait aussi été reconnu par la loi électorale précédente, en vigueur depuis 1956. Au sujet du droit de retour en Nouvelle-Zélande, les ressortissants permanents qui n'ont pas la nationalité néo-zélandaise peuvent, lorsqu'ils quittent la Nouvelle-Zélande, demander un visa de résidence en cas de retour, valable pour des entrées multiples dans les quatre ans. En cas d'absence de plus de quatre ans, ils peuvent demander malgré tout un visa de résidence en cas de retour mais, s'ils ont passé moins de deux de ces quatre années en Nouvelle-Zélande, la durée de ce visa est limitée.

16. Au sujet de l'alinéa d) du chapitre premier, M. Keating dit que son gouvernement estime qu'il est plus efficace d'inciter les employeurs à adopter des règles et des pratiques garantissant l'égalité des chances dans l'emploi que de chercher à les y obliger par une législation. Le gouvernement s'est attaché à encourager le secteur privé à se comporter de façon à garantir l'égalité des chances dans l'emploi. En 1991, il a créé l'Equal Employment Opportunities Trust, dont la mission est d'inciter les employeurs à offrir des possibilités d'emploi égales en leur montrant que c'est dans l'intérêt de leur entreprise. Le Trust est financé conjointement par le gouvernement et les employeurs et a établi une base de données concernant l'égalité des chances dans l'emploi, qui est à la disposition des particuliers ou des groupes intéressés. Il fait connaître ses moyens et ses services par des réseaux d'employeurs et de salariés. Le gouvernement a aussi créé un Fonds pour l'égalité des chances dans l'emploi qui accorde des financements à la suite d'appels d'offres concurrentielles pour des projets qui encouragent des pratiques favorables à l'égalité d'emploi de la part des employeurs du secteur privé. En vertu de la loi portant amendement de la loi relative aux

/...

entreprises d'Etat et de la loi relative au secteur public, les entreprises appartenant à l'Etat et les services publics normaux doivent avoir des programmes d'égalité des chances dans l'emploi. Il est trop tôt pour savoir si la nouvelle loi relative aux contrats de travail a eu des incidences sur la place des femmes dans le travail. Néanmoins, les statistiques concernant les salaires moyens semblent indiquer qu'au cours des cinq dernières années, l'écart des salaires entre les hommes et les femmes est resté quasiment inchangé. Le salaire horaire des femmes est resté égal à environ 80 % de celui des hommes. Les données sur les salaires n'étant pas décomposées en fonction de l'appartenance ethnique, on ne dispose pas actuellement de statistiques sur les effets particuliers que cette loi peut avoir pour les femmes maories et les femmes des îles du Pacifique.

17. Au sujet de l'alinéa e) du chapitre premier de la liste de questions, M. Keating dit qu'en vertu de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme, la législation néo-zélandaise retient de nouveaux motifs de non-discrimination tels que l'âge, l'incapacité, la situation de l'emploi, la situation de famille et l'orientation sexuelle. Actuellement, la Nouvelle-Zélande revoit toute sa législation afin de déterminer si elle est conforme aux nouveaux critères. Cet examen sera achevé d'ici à 1999. En outre, conformément au titre V de la loi relative aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme passe en revue actuellement toute la législation et les politiques et pratiques du gouvernement afin de repérer les discriminations contraires au droit. Elle soumettra son rapport de conclusion au Ministre de la justice d'ici au 31 décembre 1998.

18. Au sujet des questions posées à l'alinéa f) du chapitre premier, M. Keating dit qu'actuellement il n'existe pas officiellement de procédure de révision des réserves concernant les instruments internationaux. Néanmoins, le gouvernement procède à des réexamens périodiques comme le prouve son retrait d'une de ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Nouvelle-Zélande considère que les réserves qu'elle a formulées à propos du Pacte et de l'observation générale No 24 (52) ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Elle n'a pas l'intention de les retirer pour l'instant. Les délégations feront des observations particulières au sujet des articles 12 et 22 en réponse aux questions correspondantes du Comité.

19. Au sujet de la question posée à l'alinéa g) du chapitre premier de la liste de questions, M. Keating explique que les îles Cook et Nioué ont exercé leur droit à l'autodétermination et sont totalement autonomes tout en étant librement associées à la Nouvelle-Zélande. Elles ont donc compétence législative et exécutive exclusive sur leur propre territoire et soumettent leurs propres rapports aux organes chargés de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande aide les îles Cook et Nioué à établir les rapports nécessaires. M. Keating fait observer au Comité que les rapports seront soumis souvent tardivement en raison des moyens administratifs limités des îles.

/...

20. Au sujet des questions de l'alinéa h) du chapitre premier, M. Keating dit que les pouvoirs exécutifs importants de l'administrateur des îles de Tokélaou, qui était auparavant fonctionnaire néo-zélandais, ont été transférés au Fono général; un organisme chargé des pouvoirs exécutifs à plein temps a été créé pour aider le Fono général; le Commissaire aux services publics de Nouvelle-Zélande a délégué ses pouvoirs de nomination à deux commissaires chargés du service public des îles Tokélaou; des commissaires spéciaux ont été chargés de revoir les lois de Tokélaou en fonction des coutumes et des besoins locaux; enfin, une délégation du Comité spécial de la décolonisation de l'ONU s'est rendue à Tokélaou pour se renseigner sur la façon dont les insulaires s'orientent vers l'autodétermination tout en restant librement associés à la Nouvelle-Zélande.

21. En réponse à la question concernant l'abrogation proposée de la loi relative au terrorisme international (pouvoirs d'exception) énoncée à l'alinéa i) du chapitre premier, M. Keating explique que la question a été soumise à la Commission juridique néo-zélandaise. Celle-ci préconise l'abrogation de la loi une fois seulement qu'elle aurait achevé ses débats sur d'autres questions connexes, par exemple les interrogatoires de la police, les mandats de fouille et d'arrestation et les mandats de perquisition. Le Gouvernement néo-zélandais espère recevoir ces recommandations de la Commission juridique prochainement et entreprendra alors d'abroger la loi.

22. Au sujet des mesures qui ont été prises pour diffuser des informations au sujet des droits reconnus dans le Pacte et de la question de savoir si les institutions nationales et l'opinion ont participé d'une façon quelconque à l'établissement du troisième rapport périodique, M. Keating dit que la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a été chargée de veiller à ce que le respect et l'exercice des droits de l'homme soient davantage enseignés et fassent l'objet d'une plus grande publicité, particulièrement en application des instruments pertinents des Nations Unies. Bien qu'aucune documentation n'ait encore été publiée, la Commission des droits de l'homme répond aux demandes individuelles. Elle a l'intention aussi de publier un guide sur le dépôt de plaintes auprès de la Commission des droits de l'homme en vertu du Pacte après épuisement des recours internes. Le troisième rapport périodique a été rédigé à l'issue de larges consultations entre départements et ministères. Un large éventail d'organismes quasi gouvernementaux ont aussi participé à son établissement et on peut citer parmi eux la Commission de la langue maorie, la Commission des droits de l'homme, le Cabinet du commissaire chargé de la protection de la vie privée, l'Autorité chargée des plaintes contre la police, la Commission de la santé publique et la Commission des services publics. Des publications et des bulletins du Ministère des affaires étrangères et du commerce informent aussi l'opinion publique néo-zélandaise sur le troisième rapport périodique.

23. Mme EVATT félicite la délégation néo-zélandaise de son rapport et relève des améliorations au sujet de tous les articles du Pacte. A propos du paragraphe 14 du rapport, elle demande si la Commission des droits de l'homme a effectivement enquêté ou a envisagé d'enquêter au sujet d'infractions

/...

relatives aux droits de l'homme. Dans l'affirmative, le Comité souhaiterait être informé plus avant de la nature des problèmes soulevés.

24. Mme Evatt relève que la Déclaration néo-zélandaise des droits ne dit rien au sujet des recours juridiques et demande à l'Etat de donner des renseignements supplémentaires sur les recours disponibles. Elle indique que la question a un rapport direct avec la procédure de communication du Comité des droits de l'homme et demande quels mécanismes ont été prévus pour garantir que le droit interne est conforme aux recommandations du Comité.

25. Au sujet des dispositions garantissant des possibilités égales d'emploi et l'abrogation des lois antérieures qui ont été remplacées par le système volontaire, Mme Evatt dit que le Comité voudrait savoir s'il existe une surveillance systématique du fonctionnement du nouveau système qui garantisse que l'écart de salaire entre les hommes et les femmes se resserre effectivement. Elle voudrait savoir aussi comment doit avoir lieu l'évaluation des emplois impartiale à l'égard des sexes dans le nouveau système et quel mécanisme existe pour lutter contre les violations.

26. Mme HIGGINS voudrait connaître plus en détail les propositions concernant le règlement des différends par le Tribunal de Waitangi et savoir précisément si les propositions définissent des délais maximaux ou le montant maximal des ressources financières disponibles pour ces règlements. Le rapport n'indique pas clairement non plus si les propositions seront imposées même si les dirigeants maoris continuent de les désapprouver. Au sujet de la législation relative au règlement des différends concernant les pêches, la Nouvelle-Zélande devrait donner des explications au sujet du passage de la loi correspondante qui dit que les obligations découlant des traités subsisteront, à la différence des droits des Maoris.

27. Au sujet de l'alinéa b) de l'article 4 de la Déclaration néo-zélandaise des droits, qui ne permet pas aux tribunaux d'annuler une législation au motif qu'elle est incompatible avec des dispositions de la Déclaration, Mme Evatt se demande pourquoi la Déclaration n'a pas repris davantage de dispositions du Pacte. En outre, le rapport indique que certains textes législatifs sont entrés en vigueur malgré les réserves émises par le Procureur général au sujet de leur compatibilité avec la Déclaration des droits. Le Comité souhaiterait que des renseignements supplémentaires lui soient donnés au sujet de tout texte considéré comme posant des problèmes par rapport à la Déclaration des droits et donc, par définition, avec le Pacte qui lui a été incorporé.

28. Enfin, au sujet de la question de la valeur juridique de toute vue adoptée par le Comité au sujet de la Nouvelle-Zélande à propos du Protocole facultatif, à l'alinéa a) du chapitre premier de la liste de questions, le Comité voudrait des renseignements supplémentaires sur les mécanismes qui permettent à quiconque a, en principe, droit à un recours d'en faire usage.

29. M. Bán, Vice-Président, prend la présidence.

/...

30. Au sujet de l'alinéa a) du chapitre premier de la liste de questions, M. LALLAH dit que le Comité ne s'inquiète pas tant des interprétations futures par les tribunaux que des mesures qui seront prises pour donner suite aux observations du Comité.

31. Au sujet de la Déclaration des droits, M. Lallah demande des renseignements supplémentaires au sujet des critiques formulées à son propos en Nouvelle-Zélande. Il relève aussi que l'alinéa a) de l'article 4 de la Déclaration semble donner à celle-ci et au Pacte un statut inférieur au droit ordinaire et demande à l'Etat de commenter plus avant ce point.

32. M. Lallah dit que le paragraphe 5 du rapport semble avoir un rapport avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, car il indique que le droit d'appel au Conseil privé pourrait être prochainement aboli. La Nouvelle-Zélande devrait dire si une instance d'appel remplacera, le cas échéant, le Conseil privé. M. Lallah fait aussi observer que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte fait obligation aux Etats parties de garantir des recours effectifs; vu les imperfections de l'article 4 de la Déclaration des droits, il se demande comment la Cour d'appel néo-zélandaise pourra faire droit aux demandes de dommages résultant des violations de la Déclaration.

33. Au sujet de l'incorporation du Pacte au droit interne, M. Lallah demande si le Gouvernement néo-zélandais a envisagé de soumettre l'ensemble de la question à un référendum plutôt que de la laisser simplement aux responsables politiques.

34. Au sujet du paragraphe 15 du rapport périodique, M. Lallah ne comprend pas pourquoi les mots "ou de toute autre situation" du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ont été omis dans la liste des motifs illégaux de discrimination et invite la Nouvelle-Zélande à faire connaître au Comité l'interprétation qu'elle donne de ce passage.

35. L'alinéa b) du paragraphe 26 du rapport dit que l'application des dispositions concernant l'entretien des enfants est confiée à la Direction des impôts et qu'un tribunal de la famille peut ensuite réviser et réévaluer le montant de la pension alimentaire à la demande de l'un des parents, mais uniquement en fonction de critères très stricts. La Nouvelle-Zélande devrait préciser la nature de ces critères et expliquer pourquoi un recours judiciaire semble être déterminé et limité par des critères administratifs.

36. Si l'objet de la Déclaration des droits est d'affirmer l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au Pacte, M. MAVROMMATIS demande pourquoi cette Déclaration omet toute référence particulière aux distinctions interdites au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Si le Comité doit recommander le paiement d'une indemnité à une personne sur la base d'une communication, il voudrait savoir si des mécanismes d'indemnisation existent déjà ou si une loi doit être promulguée pour donner effet à la décision.

/...

37. M. PRADO VALLEJO dit qu'il convient de féliciter la Nouvelle-Zélande pour les mesures efficaces qu'elle a prises afin de garantir les droits de l'homme par des améliorations de sa législation. Néanmoins, le Comité conserve quelques inquiétudes. D'après son interprétation de l'alinéa f) du paragraphe 6 du rapport, il semble que les juges doivent appliquer des lois qui sont incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Apparemment, le Pacte est subordonné au droit néo-zélandais et, contrairement aux dispositions de son article 2, en cas de conflit entre le Pacte et le droit interne, c'est celui-ci qui est appliqué. Ceci ramène à la question de l'obligation fondamentale qui incombe aux Etats parties d'harmoniser leur législation avec le droit international.

38. M. Prado Vallejo voudrait en savoir davantage au sujet de la situation juridique actuelle de la loi sur le terrorisme. Il demande aussi des précisions sur la portée des dispositions contre la discrimination indirecte mentionnée au paragraphe 19 du rapport et voudrait savoir ce que l'on entend par "bonne raison". Il voudrait aussi connaître plus précisément les motifs illicites de discrimination et la jurisprudence à ce sujet. Il demande si la Commission des droits de l'homme a le pouvoir d'entamer des actions en faveur des droits de l'homme ou contre des violations.

39. Des efforts ont été faits pour respecter les droits des minorités et des groupes autochtones en droit mais, dans la pratique, une discrimination subsiste dans l'enseignement et d'emploi. M. Prado Vallejo demande si des mesures particulières ont été prises pour empêcher ce type de discrimination.

40. M. KRETZMER dit que, contrairement au Pacte, la Déclaration des droits et la loi relative aux droits de l'homme contiennent une liste exhaustive de motifs de discrimination. Il serait possible de prétendre devant un tribunal que cette limitation est intentionnelle et que seuls certains motifs de discrimination sont admis. Il conviendrait de développer l'exposé des conditions dans lesquelles la Déclaration des droits est appliquée et les raisons pour lesquelles la langue n'est pas citée parmi les domaines potentiels de discrimination. Au sujet de la discrimination dans l'emploi, l'article 25 de la loi relative aux droits de l'homme, qui concerne les emplois liés à la sûreté nationale, donne aux services de la sûreté nationale un pouvoir quasi absolu de refuser des candidats en raison de convictions religieuses ou morales, de l'opinion politique, d'incapacité ou de l'origine nationale. M. Kretzmer se demande comment de telles décisions sont surveillées. L'article 26 relatif au travail accompli à l'étranger pourrait sembler légitimer les droits, les coutumes et les pratiques d'autres pays qui sont incompatibles avec le Pacte et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

41. M. KLEIN dit qu'à son avis le Pacte devrait être incorporé plus profondément au système de droit néo-zélandais. Le principe de la souveraineté du Parlement n'empêche pas que la Déclaration des droits l'emporte sur d'autres lois tant qu'elles peuvent être annulées par le

/...

Parlement. Dans ce contexte, il souligne les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu de l'article 2 du Pacte.

42. L'article 5 de la Déclaration des droits sert de fondement général aux limitations justifiées des droits, mais M. Klein se demande s'il ne risque pas de conduire à limiter les droits de l'homme qui ne le sont pas par les pactes internationaux. Par exemple, il pourrait servir à justifier la limitation des droits des minorités en vertu de l'article 20, alors que l'article 27 du Pacte ne prévoit aucune limitation particulière de ces droits. M. Klein demande des explications sur l'interprétation donnée au passage de la Déclaration des droits sur la justification dans une société libre et démocratique par la jurisprudence néo-zélandaise et sur le rôle du principe de proportionnalité dans son système de droit.

43. M. ANDO demande si les élections de village dans les îles Tokélaou présentent des caractéristiques particulières par rapport au système électoral néo-zélandais. Il voudrait être informé plus précisément des contradictions relevées par le gouvernement entre le Pacte et le droit coutumier de Tokélaou.

44. M. EL-SHAFEI est heureux que le rapport ait tenu compte des vues et des observations que le Comité avait exprimées lorsqu'il avait examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande et réponde à la plupart des observations formulées par le Comité à l'époque.

45. Le rapport fait état d'un certain nombre de faits importants survenus en peu de temps, par exemple l'adoption de la Déclaration des droits de 1990 et l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au premier et au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des renseignements supplémentaires demeurent nécessaires au sujet de l'application des dispositions du Pacte dans le territoire non autonome de Tokélaou.

46. M. El-Shafei souhaiterait que lui soient donnés des renseignements complémentaires sur la promulgation de la Déclaration des droits ainsi que des preuves que la Nouvelle-Zélande est totalement résolue à revoir et modifier systématiquement ses lois pour les harmoniser avec les dispositions du Pacte.

47. M. Aquilar reprend la présidence.

48. Au sujet du paragraphe 8 du rapport, M. BUERGENTHAL demande des renseignements supplémentaires concernant des domaines dans lesquels on pense que la Déclaration des droits pourrait être incompatible avec d'autres textes législatifs. Il pourrait en résulter des conséquences sur la question de l'épuisement des recours de droit interne. Egalement, au sujet du paragraphe 14 du rapport, il demande quel est le rapport entre le rôle du Procureur général et l'obligation pour la Commission des droits de l'homme de faire rapport au Premier Ministre et s'il existe une interaction entre l'un et l'autre.

/...

49. M. Buergenthal se demande s'il serait souhaitable à l'avenir qu'un représentant de la Commission des droits de l'homme accompagne la délégation néo-zélandaise aux séances du Comité pour faire rapport sur tout problème ou difficulté rencontré par la Commission.

50. M. POCAR félicite la délégation néo-zélandaise de la qualité du rapport qui est pleinement conforme aux lignes directrices du Comité. Au sujet du paragraphe 18 qui définit les domaines dans lesquels la discrimination est interdite, il demande ce qui se passerait si quelqu'un était victime de discrimination dans un domaine autre que ceux qui sont mentionnés.

51. M. Pocar se demande en vertu de quelle loi un citoyen peut demander réparation en cas d'une discrimination de la part de l'Etat dans un domaine non visé par la loi relative aux droits de l'homme, par exemple dans celui des droits à des pensions.

52. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) dit, au sujet d'une question posée par Mme Evatt à propos de l'application des recommandations du Comité, que si une telle situation appelait simplement des mesures administratives de la part d'un service exécutif, le gouvernement considérerait de son devoir de se conformer à une obligation de droit international. Si les mesures à prendre ne dépendent pas du gouvernement, la situation est plus complexe : par exemple, s'il appartient au Conseil privé, qui est le tribunal suprême du pays, de se prononcer ou au Parlement de prendre une décision, les difficultés pourraient être considérables mais le gouvernement s'efforcerait évidemment, conformément à la règle qu'il s'est faite de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme, de trouver une solution appropriée qui tienne dûment compte des recommandations du Comité.

53. M. Keating répond à Mme Higgins, qui a demandé pourquoi certaines parties seulement du Pacte sont incorporées dans la Déclaration des droits, que le gouvernement n'a pas jugé nécessaire l'adoption d'un code complet et exhaustif qui reprenne la totalité du Pacte. Les caractéristiques de la Déclaration des droits doivent être replacées dans le contexte historique approprié et les raisons de son adoption s'inscrivent dans un processus politique interne. Le système de droit néo-zélandais repose sur la common law et des lois écrites ne sont promulguées que lorsqu'elles sont manifestement et précisément nécessaires. Les normes relatives aux droits de l'homme qui n'apparaissent pas expressément dans la Déclaration des droits continueront d'être respectées tout comme elles l'étaient avant l'adoption de la Déclaration.

54. Au sujet des questions relatives aux îles Cook et Nioué, M. Keating rappelle que la Nouvelle-Zélande n'a aucune compétence exécutive à l'égard de ces Etats autonomes. Le Gouvernement néo-zélandais ne ménagera aucun effort pour employer tous les moyens de persuasion et fournir toute l'assistance

/...

financière et matérielle en son pouvoir, mais il s'opposera énergiquement à l'idée selon laquelle il est responsable de défaillances quelconques de la part des îles Cook ou Nioué.

La séance est levée à 13 heures.